

BGE 29 II 580

Bundesgericht (BGE), 1903-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_580

FR: ATF 29 II 580

IT: DTF 29 II 580

Volltext

580 Civilrechtspfleger. H. - Les demandeurs paieront au defendeur pour chaqu~ meuble fabrique par eux en utilisant le dit brevet N° 3925, et jusqu'a l'expiration de celui-ci, une somme de 2 fr. 50, ce paiement devant etre effectue des que le meuble est termine dans les ateliers des demandeurs. III. - Les demandeurs sont tenus de remettre mensuellement au defendeur un etat des meubles fabriques ou en fabrication dans leurs ateliers, presentant l'utilisation du brevet N° 3925. IU. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 69. Arrêt du 10 juillet 1903, dans la cause Societe d'horlogerie de Porrentruy et consorts, der., rec., contre Fattet, dem. int. Recours en reforme, conditions, jugement au fond; droit federal. - Arrêt relatif aux consequences du non-paiement des frais de « reforme. » Art. 58, 56, 57 OJF. Par expose de demande du 22 mars 1902, Joseph Fattet, industriel a Porrentruy, a intente a la Societe d'horlogerie de Porrentruy, ci-devant Dubail, Monnin, Frossard & Cie, et a la Societe d'horlogerie de Bassecourt, a Porrentruy, une action en paiement d'une indemnite dépassant en tous cas 2000 fr., pour la recuperation du dommage et du prejudice causes au demandeur par sa revocation sans motifs et a contre-temps comme directeur de la dite societe et par la publication de cette revocation. Apres la replique; la societe d'horlogerie, par signification du 14/15 janvier 1903, a notifie a Fattet qu'elle entendait reformer la procedure jusque et y compris la defense, conformément a l'art. 69 du Cpc. bernois. Les frais de reforme, par 258 fr., n'ont pas ete payes en argent dans le delai de six semaines. III. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 69. 581 Dans une signification du 6/7 mars 1903, la societe d'horlogerie a informe Fattet qu'elle entendait compenser sa dette pour frais de reforme avec ce que Fattet lui devait a elle-meme. Mais, dans une citation notifiee le 28 fevrier 1903~ Joseph Fattet avait deja assigne la re courante devant le president du Tribunal de Porrentruy, pour voir statuer sur les conclusions ci-apres : Plaise au dit president : 1. Dire et declarer que le default, par la requise, d'avoir paye au requerant dans le delai legales frais de la procedure mise a neant par la signification de reforme du 14/15 janvier 1903, ou d'operer une consignation conformément a la loi, equivaut a un acquiescement aux conclusions du requerant telles qu'elles sont retenues dans son expose de demande du 22 mars 1902, notifie le 9 avril suivant et tendant a ce qu'il plaise au Tribunal de Porrentruy, eventuellement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne~ condamner la societe d'horlogerie a payer a Joseph Fattet. l'indemnite plus haut indiquee, par les motifs egalement rappelés. 2. Dire et declarer que ce default equivaut a un desistement, par la requise, de ses conclusions reconventionnelles retenues dans sa defense du 2 juin, notifiee le 9 juin 1902,- et tendant a ce que le demandeur Joseph Fattet soit condamne a lui payer tels dommages-interets que de droit a fixer par etat et dépassant de beaucoup la somme de 2000 fr. - en reparation des torts et prejudices qu'il lui a causes dans l'exercice de son emploi de directeur commercial. A l'audience du 20 mars 1903. Fattet a maintenu ces conclusions, et la re courante a expose qu'elle n'etait point dechue} attendu qu'ensuite de la signification de compensation

les dettes respectives des parties étaient censées éteintes, dès le jour où elles étaient susceptibles de se compenser, soit, pour la dette des frais de réforme, dès le jour même, où elle était née. Par jugement du 28 mars 1903, le juge a adjugé à Fattet le 1^{er} chef des conclusions qui précèdent, mais Pa debouté du 2^e chef. Le président, dans ce jugement, a invoqué en 5i:\2 Civilrechtspflege. substance les considérations ci-après : Sur le chef 1, les frais de réforme devaient être payés par la défenderesse à sa partie adverse, effectivement, en argent, dans les six semaines à partir du 15 janvier 1903, date de la signification de la réforme, ou par consignation, le tout à peine de déchéance. Même en admettant qu'on puisse payer les frais de réforme par compensation il faudrait, en tout cas, que la signification de compensation eût été faite durant les délais utiles, soit dans l'espèce, du 15 janvier au 26 février 1903; cela n'étant pas le cas, la compensation ne peut être prise en considération. Le président n'est pas compétent, en outre, pour trancher le point de savoir si les sommes qu'on oppose sont véritablement dues. Au surplus, la compensation ne peut être admise comme exception contre l'exécution d'un jugement. Sur le 2^e chef, la déchéance encourue en vertu des art. 70 et 72 Cpc. bernois, bien qu'impliquant un acquiescement aux conclusions de la demande, n'a pas pour conséquence d'entraîner un desistement des conclusions reconventionnelles. C'est contre ce jugement que les parties ont formé devant la Cour d'appel et de cassation, chacune pour la partie de dite sentence contraire à ses conclusions, une demande de prise à partie du président du Tribunal de Porrentruy. La société d'horlogerie soutenait que le dit jugement constitue un déni de justice, puisque, créancière de Fattet d'une somme supérieure à celle qu'elle devait à ce dernier, y compris les frais de réforme, elle a valablement éteint cette dette, par compensation, avant le jugement de déchéance. De son côté, Fattet faisait valoir qu'en n'adjugeant pas le 2^e chef de ses conclusions, le juge lui a refusé un moyen légal, ou a violé les formes de la procédure, et même a admis un moyen illégal, c'est-à-dire les conclusions reconventionnelles. Eu effet, la réforme de la procédure jusque et y compris la défense, n'avait rien laissé subsister que la demande principale, et c'est à tort que le jugement présidentiel a admis que ces conclusions reconventionnelles, contenues dans la dite défense, n'étaient pas tombées par le fait de la déclaration de réforme. III. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 69. Statuant sur ces deux demandes de prise à partie par deux arrêts en date du 23 mai 1903, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré mal fondée la demande de la société d'horlogerie, et a, en revanche, accueilli celle formée par J. Fattet. Le premier de ces arrêts est motivé, en résumé, comme suit : La défenderesse devait payer jusqu'au 26 février 1903 les frais de la procédure mise à néant par sa déclaration de réforme, ou opérer une consignation, La société d'horlogerie reconnaît elle-même qu'elle n'a exécuté ni l'une ni l'autre de ces formalités. Ce paiement devait être effectué en argent, et il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'argument consistant à dire que ces frais de procédure se seraient trouvés éteints par compensation. Le second arrêt de la Cour, qui admet la prise à partie formée par Joseph Fattet s'appuie, en substance, sur les considérations ci-après : Lorsque les formalités prescrites en matière de réforme n'ont pas été observées, - et c'est le cas dans l'espèce, - la déclaration de réforme équivaut à un desistement. La partie de la procédure qu'on veut anéantir par la réforme comprend sans contredit (voir art. 72 Cpc.) les questions litigieuses que la dite procédure a pour but de liquider; il s'ensuit que la déclaration de réforme implique un desistement à l'égard des conclusions reconventionnelles, prises dans la réponse, que la déclaration de réforme avait, entre autres, pour but d'annihiler dans son entier. Une réforme partielle, dont le but serait d'annuler la procédure à l'égard d'une question litigieuse seulement, tout en la maintenant à l'égard d'une autre, est inconnue à la

procédure bernoise. En refusant de reconnaître que l'inobservation des formalités prescrites pour la réforme entraînait également le desistement quant à la demande reconventionnelle, le président du Tribunal de Porrentruy a refusé au plaignant un moyen légal, et la prise à partie doit être déclarée fondée. La Société d'horlogerie de Porrentruy et consort a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre les deux arrêts de XXIX, 2. - 1903 584 Ci vilrechtspflege. La Cour d'appel. Elle conclut à ce qu'il lui plaise les annuler, ainsi que le jugement du président du Tribunal de Porren- truy du 28 mars 1903, pour autant qu'il n'est pas déjà cassé; _ renvoyer la contestation au prédit président, pour être procédé ultérieurement en la cause. Statuant sur ces (a)its et considérant en droit : 1. - La partie recourante soutient à tort qu'il s'agit dans l'espèce d'un jugement au fond, mettant fin au litige pendant entre parties, et pouvant dès lors être porté devant le Tri- bunal fédéral par la voie d'un recours en réforme, conformément à l'art. 58 OJF, ce par le motif que les arrêts atta- qués auraient dû appliquer, notamment en ce qui touche la question de compensation soulevée par la défenderesse, les dispositions du droit fédéral sur cette matière. 2. - Ce point de vue apparaît toutefois comme erroné. Les arrêts de la Cour bernoise, contre lesquels le recours est dirigé ne présentent d'abord point le caractère d'un jugement au fond dans le sens de l'art. 58 précité. Ils ne tranchent en effet nullement le fond de la contestation intro- duite par les conclusions de la demande, mais ils portent uniquement sur la solution à donner à une question d'appli- cation et d'interprétation de dispositions de procédure can- tonale relatives aux conséquences à attribuer à l'inobserva- tion, par la défenderesse, du prescrit de l'art. 70 Cpc. ber- nois de 1883, statuant que «la partie qui réforme est tenue de payer à son adversaire, dans les six semaines de la signification de sa déclaration, les frais de la procédure mise à néant, ou d'opérer une consignation dont le montant sera fixé par le juge ~; - ils résolvent notamment le point de savoir si la négligence apportée par la partie défenderesse à observer la prescription précitée doit être assimilée à un desistement formel quant aux actes de procédure au sujet desquels la réforme a été déclarée. Or les instances canto- nales se sont prononcées sur ces questions de procédure dans leur compétence exclusive, attendu que celles-ci n'ap- pelaient l'application d'aucune loi fédérale ; l'art. 57 OJF n'accordant le recours en réforme que pour . violation de la loi fédérale par le tribunal cantonal, il s'ensuit que le Tri- III. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 69. bunal fédéral n'a pas compétence pour le recours. 3. - La question de compensation, telle qu'elle se pré- sente aujourd'hui en l'état, n'appelle pas davantage l'appli- cation du droit fédéral, attendu que la Cour cantonale n'avait pas, dans les arrêts incriminés, à se préoccuper du point de savoir si la réclamation des frais de réforme par le deman- deur se trouvait éteinte par le fait de créances liquides et échues, possédées par la défenderesse contre le dit deman- deur, - mais uniquement de décider, - en dehors de l'application des dispositions du droit fédéral, - si le seul fait de la signification du 7 mars 1903 a eu pour conséquence de couvrir la de- cMance de fait encourue par la recourante ensuite de la non observation par elle, dans les délais légaux, des prescriptio11s de l'art. 70 susvisé Cpc. bernois, et alors que cette signi- fication de compensation n'a, elle-même, pas été faite dans les mêmes délais. Cette question, relevant ainsi du domaine de la procédure cantonale, échappe aussi, par les conside- rations exposées ci-dessus, au contrôle du Tribunal fédéral. 4. - À ce qui précède, il convient d'ajouter que le paie- ment des frais (de la procédure, impose à la partie qui se re- forme, dans les six semaines de la signification de sa decla- ration, apparaît comme une obligation de droit cantonal, et qu'à ce point de vue encore, il s'agit de l'application du droit cantonal, et non du droit fédéral, ce qui exclut la com- pétence du Tribunal fédéral, aux termes des art.

56 et 57 OJF, pour entrer en matière sur le recours. En effet, ainsi que ce tribunal l'a reconnu dans son arrêt en la cause Kraft-übertragungswerke Rheinfelden c. Oechslin (Rec. off., XXVI, . 2, page 631, consid. 4), tout ce qui a trait aux effets et à l'extinction des obligations qui ont leur source dans le droit cantonal, et par conséquent au mode d'extinction par compensation, est soumis à l'application du droit cantonal, attendu que ces obligations, comme celles qui résultent de rapports de droit successoral et de famille, sont étrangères aux matières attribuées à l'empire du CO, dont les dispositions ne sauraient dès lors leur être appliquées. 586 Civilrechtspflege. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: TI n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Société d'horlogerie de Porrentruy et consort. 70. ~dtU .. fm 17. #)tpt~ttb~t 1903 in @nd)en ~tu ... ~tu~6utg ... ~a)u, .Jmpetrllntin, gegen JtU~, .Jm~etrnten. Moderationsverfahren, Art. 222 Aas. 2 Org.-Ges. Rechtliche Natur und Charakter dieser Vorschrift; Ausschluss einer Schiedsgerichts- klausel. - Bemessung der Honorarforderung. :va~ JSunbe~gerid)t ~nt, nnd)bem fid) au~ ben IUften ergeben: A. :flic .Jm~etrntin fi't~rte tn ben .Jal)ren 1901-1903 gegen die @d)meia. ~entrarbal)ngefeUfd)aft einen q5roac13 'Oor !Sunbe~ e~ frat, bn5 S)onorar in ber gefordertell ~öl)e feft3ufe~en, bll die @ammlung belS WCateriali3 einen ungew(1)nlid) gro~en IUufwanb <tn Beit unb smü~e uni) nud) im übrigen die q5r03eflrü9rung eine Unfumme bon IUrleit berufad)t l)abe, wa~ be~ nligem begründet wirb. 1E5 ,ei nid)t übertrie&clt, menn 70 l!rrleitßtage unb 50 ~r. ~ro :tag in IUnf(t~ georad)t)l)lrben; --

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.